



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question orale n° 1219

Texte de la question

M. Jean-Louis Léonard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la durée du temps de travail telle qu'elle a été fixée dans certaines collectivités territoriales, dans le cadre de la loi sur les 35 heures. Malgré les tentatives de manipulations, les mensonges, nous avons su nous engager dans une réforme nécessaire et courageuse. Pourtant, force est de constater qu'une partie de la population, pourtant favorable à cette réforme des 35 heures, est dubitative quant à notre volonté de voir disparaître les inégalités entre salariés créées par la loi Aubry. En effet, le bien fondé de la réforme est fortement occulté dans l'opinion publique par le fait que certains agents des collectivités travaillent 32 heures par semaine et sont payés 35 voire 39, et ce au mépris de la loi. En effet, le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail prévoit pourtant une durée annuelle de 1 600 heures, qui est la fois un plancher et un plafond, comme le précise la circulaire interministérielle du 13 avril 2001. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Léonard, pour exposer sa question, n° 1219, relative à la réduction du temps de travail dans les collectivités territoriales.

M. Jean-Louis Léonard. Ma question s'adresse à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État. Elle porte sur la durée du temps de travail telle qu'elle a été fixée dans certaines collectivités territoriales dans le cadre de la loi sur les 35 heures.

En proposant d'assouplir le carcan imposé par le précédent gouvernement, le gouvernement actuel et sa majorité ont respecté leurs engagements vis-à-vis des Français, qui avaient manifesté clairement leur attachement au libre choix par les salariés de leur temps de travail.

Malgré quelques tentatives de manipulation et l'énonciation de quelques inexactitudes, nous avons pu engager une réforme qui était nécessaire pour redonner à la France un minimum de compétitivité.

Force est cependant de constater qu'une partie de la population, pourtant favorable à cette réforme des 35 heures, doute de notre volonté de voir disparaître les inégalités entre salariés qui ont été créées par la loi Aubry.

En effet, le bien-fondé de la réforme est fortement occulté dans l'opinion publique par le fait que les agents de certaines collectivités travaillent 32 heures par semaine et sont payés 35, voire 39, et ce au mépris de la loi. Le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail prévoit pourtant une durée annuelle de 1 600 heures, qui est la fois un plancher et un plafond, comme le précise la circulaire interministérielle du 13 avril 2001. Cette durée fait donc, selon nous, force de loi et ne peut donc être transgressée. J'ajoute que ces collectivités ne sont en rien concernées par les contraintes spécifiques énumérées dans le décret du 12 juillet 2001 et justifiant une durée annuelle inférieure à 1 600 heures.

Dans mon département, la Charente-Maritime, par exemple, les employés de la ville de La Rochelle et de la communauté d'agglomération travaillent 1 515 heures par an et bénéficient de ce fait de deux semaines et demie de congés supplémentaires, alors qu'ils profitent déjà d'un régime extrêmement favorable.

Cette situation a été entérinée en son temps par le préfet au prétexte qu'elle était un acquis antérieur, alors qu'elle résulte d'une négociation postérieure à la loi, ce que nous n'avions pas manqué de souligner. De plus, en cas d'année bissextile, la collectivité accorde un congé supplémentaire, ce qui accentue encore un peu plus les inégalités.

De telles situations mettent à mal une réforme qui, finalement, ne touche que les salariés du secteur privé.

Nombreux sont nos électeurs qui ne comprennent pas notre frilosité et n'admettent pas l'injustice qui s'attache à de telles situations, d'autant plus qu'elles bénéficient une fois de plus à ceux dont les conditions de travail sont réputées être les plus favorables.

Le Gouvernement pourrait-il préciser sa doctrine en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi ? Un message fort contribuerait à rendre plus lisible votre action en matière de retour à la valeur travail.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer.

M. François Goulard, *secrétaire d'État aux transports et à la mer*. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser Renaud Dutreil, retenu au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État. Il m'a demandé de bien vouloir vous communiquer les éléments de réponse suivants.

La loi du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, est intervenue alors que de nombreuses collectivités avaient déjà développé depuis de nombreuses années des dispositifs d'aménagement et de réduction du temps de travail et en avaient globalement intégré les effets éventuels dans l'évolution de leurs budgets et dans l'organisation des services.

Une enquête menée auprès des préfetures montre que plus de 500 000 agents territoriaux étaient soumis, au 1er janvier 2001, à des temps de travail dérogatoires au droit commun.

La même loi prévoyait que les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001 pourraient, par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité, être maintenus en application.

Les collectivités territoriales disposant d'une latitude importante pour définir des cycles de travail, le passage aux 35 heures s'est effectué selon des modalités pratiques très diverses, souvent par des protocoles locaux s'accompagnant d'engagements sur l'organisation ou la rationalisation des services, l'évolution des emplois ou de la masse salariale, la prise en compte des nouvelles technologies et parfois l'anticipation des départs à la retraite.

Le décret du 28 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, a facilité l'aménagement du temps de travail pour permettre de corriger les effets négatifs des pratiques antérieures, en ouvrant aux agents la possibilité de verser sur un compte épargne-temps les jours de congés qui n'ont pu être pris et en permettant ainsi une plus grande souplesse dans l'organisation des services, notamment pour leur permettre de les adapter à des périodes de forte activité.

Pour l'avenir, si la question du temps de travail n'a pas vocation à être ouverte de manière générale dans la fonction publique territoriale, des évolutions destinées à améliorer l'offre de service public de proximité ne sont pas exclues.

Telle est, monsieur le député, la réponse de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État à votre question.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Léonard.

M. Jean-Louis Léonard. Je n'avais pas cité l'exemple de La Rochelle par hasard, monsieur le secrétaire d'État, et je souhaite que vous en fassiez part à M. le ministre de la fonction publique. Le cas de cette ville n'est pas dérogatoire à la loi mais hors la loi puisque les négociations ont eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001.

Je crains que, malgré tous les aménagements qui ont été apportés, et notamment la réforme du compte épargne temps qui est un véritable ballon d'oxygène pour les employés de nos collectivités, notre législation ne réponde pas exactement à la question posée et que nous ne restions dans une situation

hors la loi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Léonard](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1219

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4409

Réponse publiée le : 4 mai 2005, page 3037

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 3 mai 2005